

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE
SEANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2017**

Conseillers titulaires présents : 143

ARGOUGES : de CONIAC Loïc
AUCEY LA PLAINE : POISSON Jacqueline
AVRANCHES : CALVEZ Nadine, CARO Roland, COCHAT Peggy,
DROULLOURS Philippe, HUET Guénhaël, LAINE Hervé,
NICOLAS David, PARENT Annie
BACILLY : MAINCENT Jean-Pierre
BARENTON : LEBLANC Patrick
BEAUFICEL : HERBERT Martine
BEAUVOIR : SANSON Alexis
BELLEFONTAINE : LAIR Jacqueline
BRECEY : AUBRAYS Philippe, TREHET Bernard
BROUAINS : TOURAIN Thierry
BUAIS LES MONTS : COURTEILLE Éric, LEBOISNE Sébastien
CARNET : PROD'HOMME Pierre
CEAUX : HERNOT Christophe
CHASSEGUEY : CHERBONNEL Monique
CHAULIEU : DESDOITS Loïc
CHAVOY : FOLLAIN Marie-Louise
CHERENCE LE ROUSSEL : CHAPELIER Claudine
COURTILS : POLFLIET Guy
CUVES : TURPIN Francis
DUCEY - LES CHERIS : LAPORTE Denis, DEWITTE Henri-
Jacques, ROULAND Guy
GATHEMO : GIROULT Patrick
GENETS : BRUNAUD-RHYN Catherine
GER : NORMAND Valérie
GRAND PARIGNY : DANIEL Gilbert, HAMEL Marie-Claude,
LOYER Gérard, ROCHEFORT Jean-Luc
HAMELIN : LÉPAULE Georgette
HUISNES SUR MER : RABASTÉ Yann
ISIGNY LE BUAT : GOUPIL Erick, ORVAIN Jessie, VAUPRES
Jean-Paul
JUILLEY : LECOLAZET Dominique
JUVIGNY-LE-TERTRE : FILLÂTRE Marie-Hélène
LA BAZOGE : HAMEL Jean-Yves
LA CHAISE BAUDOUIN : PEPIN Vincent
LA CHAPELLE-UREE : BOUTIN Guy
LA CROIX AVRANCHIN : LEROY Samuel
LA GODEFROY : AUTIN Gérard
LAPENTY : GAUTIER André
LE FRESNE-PORET : MIQUELARD Nicole
LE GRAND CELLAND : HERPIN Richard
LE GRIPPON : MAUREL Jean-Jacques, PINET Rémi
LE LUOT : GUESNON Daniel
LE MESNIL ADELEE : LEBOISNE Philippe
LE MESNIL GILBERT : LEFRAS Joël
LE MESNIL OZENNE : TROCHON Guy
LE MESNIL RAINFRAY : CASSIN Jean-Claude
LE MESNIL TOVE : GANNE Daniel
LE MESNILLARD : GÉRARD Yves
LE PARC : CHARDRON Jérôme, COSSÉ Christophe, MAILLARD
Etienne
LES LOGES SUR BRECEY : LECHEVALLIER Olivier
LES LOGES-MARCHIS : MATÉO Paulette
LINGEARD : MARY Michel
LE NEUFBOURG : VINCENT Viviane
LOLIF : RAULT Michel
MARCILLY : TROCHON Gérard
MONTANEL : CHRETIEN Brigitte
MONTJOIE SAINT MARTIN : DUHAMEL Maurice
MORTAIN-BOCAGE : BAGOT Bernard, BOUDIN Alain, BOULET
Jean-Paul, DESSEROUER Hervé, HEUZE Daniel
MOULINES : MANCEL Michel
PERRIERS EN BEAUFICEL : BRIONNE Lydie
POILLEY : GÉRARD Michel
PONTAUBAULT : PERROUAULT Michel
PONTORSON : BICHON Vincent, DELEPINE Véronique, DENOT
André, LABYT Jean-Louis
PONTS : ARONDEL Jean-Claude
ROMAGNY-FONTENAY : BOUILLAULT André, DESLANDES
Serge
SACEY : CUDELOU Alain
SAINT AUBIN DE TERREGATTE : CARNET Jean-Pierre
SAINT BARTHELEMY : RIFFAULT Michel
SAINT BRICE : L'HOMME Bernadette
SAINT BRICE DE LANDELLES : JACQUELINE Joël
SAINT CLEMENT RANCOUDRAY : BRIONNE Jean-Paul
SAINT CYR DU BAILLEUL : SAUVE Claudine
SAINT GEORGES DE LIVOYE : HAMARD Jean-Vital
SAINT GEORGES DE ROUELLEY : BECHET Raymond
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : BADIOU Gilbert, BOUVET
Jacky, GARNIER Jean-Luc, LANGLOIS Francis, PAUTRET Daniel,
PELCHAT Eveline, SEGUIN Mikaëlle
SAINT JAMES : DUVAL Yannick, JUQUIN David, PANASSIÉ
Nathalie
SAINT JEAN DE LA HAIZE : KERBAUL Yves
SAINT LAURENT DE CUVES : ESNOUF Franck
SAINT LAURENT DE TERREGATTE : SALIOT Serge
SAINT LOUP : DALIGAULT Gérard
SAINT MARTIN DES CHAMPS : HARDY Jean
SAINT MICHEL DE MONTJOIE : OZENNE Jocelyne
SAINT NICOLAS DES BOIS : PORET Béatrice
SAINT OVIN : BADIER Fernand
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME : BOUILLET Marie France
SAINT SENIER DE BEUVRON : BRAULT Elisabeth
SAINT SENIER SOUS AVRANCHES : ANDRO Jean
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : FAUVEL Jean-Pierre, FOURRÉ
Claude, LAMBERT Gaëtan, LORÉ Monique SAVIGNY LE
VIEUX : LEPELTIER Patrick
SERVON : FURCY Daniel
SOURDEVAL : BAZIRE Albert, FOURMENTIN Francine,
LAURENT Sophie
SUBLIGNY : GUILLARD Marc
TANIS : MAZIER Alain

LE PETIT CELLAND : JEHAN Berengère
LE TEILLEUL : ACHARD DE LA VENTE Patrice, DAGUER
Françoise, DANJOU Danièle, HEURTIER-GUEGUEN Serge,
KUNKEL Véronique
LE VAL SAINT PERE : RIVIERE-DAILLEN COURT Marie-Claire
LES CRESNAYS : LEPRIEUR Francis

TIREPIED : LEMOINE Thierry
VAINS : DEVILLE Olivier
VERGONCEY : ROBIDEL Michel
VERNIX : CHEVAILLIER Gilles
VILLIERS LE PRE : LEHUREY Philippe

Conseillers suppléants présents : 3

MARCEY LES GREVES : André MASSELIN remplacé par Elise ROUSSEL
NOTRE DAME DE LIVOYE : PJANIC Olivier remplacé par Jean BAILLY
SAINT JEAN LE THOMAS : Alain BACHELIER remplacé par Jean-Yves AUSSANT

Pouvoirs : 7

AVRANCHES : Isabelle MAZIER à Guénhaël HUET
CROLLON : Christian PACILLY à Dominique LECOLAZET
LA GOHANNIERE : Bertrand ORVAIN à Gérard AUTIN
LE MONT SAINT MICHEL : Yan GALTON à Alexis SANSON
LE VAL SAINT PERE : Daniel BLIER à Marie-Claire RIVIERE-DAILLEN COURT
PONTORSON : Claude LEMETAYER à Yves KERBAUL
SAINT MARTIN DES CHAMPS : Jacques LUCAS à Jean HARDY

Excusés : 5

DRAGEY RONTTHON : Jean CHAPDELAINE
PRECEY : Samuel PIERRE DIT LEMARQUAND
REFFUVEILLE : Jacques VARY
SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS : Jean-Claude FRANCOIS
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : Philippe HEON

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent PEPIN est désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 7 janvier 2017
Délibération 2017/01/16 – 4. Président : délégations
Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel : adhésion
Syndicat Manche Numérique : adhésion
Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche : adhésion
Délibération n°2017/01/16 – 5. CIAS : détermination du nombre de membres du conseil d'administration
Délibération n°2017/01/16 – 6. Urbanisme : Droit de préemption urbain
Délibération n°2017/01/16 – 7. Personnel : Tableau des effectifs
Délibération n°2017/01/16 – 8. Personnel : Modalités concernant l'avancement de grade – détermination d'un taux de promotion
Délibération n°2017/01/16 – 9. Personnel : Mise en place du régime indemnitaire : le RIFSEEP
Délibération n°2017/01/16 – 10. Personnel : Mise en place du régime indemnitaire : les autres primes et indemnités
Délibération n°2017/01/16 – 11. Personnel : Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du comité technique et du CHST
Délibération n°2017/01/16 – 12. Personnel : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
Délibération n°2017/01/16 – 13. Personnel : Indemnités de déplacement et de mission des agents
Délibération n°2017/01/16 – 14. Personnel : Fixation de la rémunération du personnel saisonnier ou assurant le remplacement de personnel indisponible
Délibération n°2017/01/16 – 15. Personnel : Mise en place des titres restaurant
Délibération n°2017/01/16 – 16. Personnel : Engagement dans le dispositif service civique et demande d'agrément
Délibération n°2017/01/16 – 17. Organisme d'action sociale : Mise en place des prestations sociales pour le personnel et adhésion au CNAS
Délibération n°2017/01/16 – 18. Commande publique : Modalités de dépôts des listes de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours
Délibération n°2017/01/16 – 19. Commande publique : Modalités de dépôts des listes de la Commission de Délégation de Service Public
Délibération n°2017/01/16 – 20. Finances : Création du budget principal et des budgets annexes et demande d'assujettissement à la TVA

Délibération n°2017/01/16 – 21. Finances : Ouverture des crédits budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2017

Délibération n°2017/01/16 – 22. Finances : Versement de subventions et d'une avance sur subvention

Délibération n°2017/01/16 – 23. Finances : Mise en place du paiement en ligne par internet (TIPI)

Délibération n°2017/01/16 – 24. Finances : Mise en place des cartes d'achat public

Délibération n°2017/01/16 – 25. Finances : Mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 7 janvier 2017

Le compte-rendu du conseil communautaire du 7 janvier 2017 a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Délibération 2017/01/16 – 4. Président : délégations

Selon l'article L. 5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L. 5211-10 précise également que le Président, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, rend compte des attributions exercées par délégation.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration de permettre au Président d'intervenir sur délégation du conseil de communauté, il est donc proposé de donner délégation d'attributions au Président dans les domaines suivants et pour toute la durée du mandat :

- 1) de procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) de procéder à des opérations de couverture de risque de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts,
- 3) de procéder à la renégociation et au réaménagement des emprunts en cours auprès des organismes bancaires,
- 4) de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- 5) de procéder, dans la limite d'un montant de 1 500 000 € par an, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 6) de procéder au placement de fonds, de conclure tout avenant destiné à modifier les conditions du placement et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 7) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui peuvent être passés sans formalité préalable jusqu'à un montant de 90 000 € ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 8) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 9) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 10) de créer et gérer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté,
- 11) de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles,
- 12) d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 13) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 14) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et huissiers de justice ou experts,
- 15) d'exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme, lorsque ce droit de préemption urbain concerne la réalisation d'opérations de compétence communautaire et après accord express de la commune concernée,

- 16) d'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues notamment à l'article L213-3 et L240-1 du code de l'urbanisme
- 17) d'approuver les protocoles transactionnels et d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance,
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation
 - par voie d'action ou par voie d'exception
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives.
- 18) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués des véhicules appartenant à la Communauté d'Agglomération dans la limite fixée à 7 500 € par accident.

Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Communauté d'Agglomération relèvera de la compétence du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Conformément à l'article L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil de communauté pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Le conseil de communauté, à la majorité (Pour : 151, Contre : 1, Abstention : 1), a décidé de donner délégation d'attributions au Président dans les domaines cités ci-dessus et pour toute la durée du mandat.

Retrait des questions suivantes :

- Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont Saint Michel : adhésion
- Syndicat Manche Numérique : adhésion
- Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche : adhésion

Monsieur le Président a laissé la parole à Monsieur BADIOU, Président du Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel. Monsieur BADIOU a précisé qu'après contact avec Monsieur le Sous-préfet, un nouvel arrêté préfectoral serait pris stipulant qu'il y aurait substitution, et non retrait, des syndicats des communes membres de la communauté contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté du 3 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2016. Ceci impliquerait donc qu'il n'y a pas lieu d'adhérer, à nouveau, à ces syndicats. Il a donc proposé de retirer de l'ordre du jour les questions sur les adhésions aux syndicats.

Monsieur MAUREL a indiqué que la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel alors que les missions de celui-ci ne sont pas clairement définies. Monsieur GOUPIL a répondu que certaines missions des Pays et des SCOT vont perdurer. Monsieur MAUREL s'est dit surpris de faire perdurer le syndicat du Pays de la Baie comprenant 3 communautés de communes dont l'une d'elle, la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, est de taille suffisante pour assumer les missions confiées actuellement au syndicat.

Monsieur BADIOU a répondu qu'un travail entre la communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte sera nécessaire pour décider les missions de chacun (tourisme, environnement, économie...).

Monsieur GERARD s'est dit d'accord avec les propos de Monsieur Maurel et a indiqué qu'avant de se poser la question sur une adhésion, il est nécessaire de se demander « sommes-nous d'accord que le pays perdure ? ».

Monsieur NICOLAS a précisé que les questions à l'ordre du jour ne portent pas sur l'avenir des syndicats mais sur la nécessité de maintenir notre adhésion. Il a ajouté que, selon l'arrêté préfectoral à venir, la Communauté d'agglomération serait toujours adhérente de ces 3 syndicats d'où la nécessité de retirer ces questions.

Madame BRUNAUD-RHYN s'est demandée si la Communauté d'agglomération pourra, à un moment de la procédure, donner son avis sur la constitution ou non d'un PETR regroupant le Syndicat Mixte du Pays et le syndicat Mixte du SCOT. Monsieur GOUPIL a répondu que, dans un premier temps, le Préfet doit prendre un arrêté de périmètre, puis un arrêté de fusion et qu'ensuite il y aura une discussion avec les collectivités sur les termes des missions confiées au PETR.

Monsieur GERARD a indiqué qu'en effet la démarche logique serait de demander au conseil son accord sur l'existence ou non d'un PETR puis ensuite de définir son éventuel contenu.

Après débat, il a donc été décidé de retirer les 3 questions ci-dessus de l'ordre jour.

Délibération n°2017/01/16 – 5. CIAS : détermination du nombre de membres du conseil d'administration

Il est rappelé que l'ancienne Communauté de communes du Val de Sée disposait d'un CIAS et que ce dernier a été repris dans les statuts de la Communauté d'Agglomération. Cette dernière disposant d'un délai d'exercice différencié des compétences optionnelles et facultatives le CIAS demeurera compétent uniquement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Val de Sée et sa compétence se limitera au pôle gérontologique, aux Demeures pour personnes âgées de Cuves et Tirepied, au SSIAD, au Foyer logement de Brécey, aux EHPAD de Brécey et Reffuveille et ce jusqu'à que la communauté d'agglomération ait choisi de restituer les compétences ou de les exercer sur tout le territoire.

Les centres d'action sociale sont régis par les articles L123-4 à 123-8 et R123-1 à R123-38 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil communautaire doit procéder, dans un délai maximum de deux mois, après son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CIAS. (article R123-10 et R123-27)

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil communautaire (article R123-7 et R123-27). Il comprend en nombre égal des membres élus par le conseil communautaire et des membres nommés par le président de l'EPCI avec un nombre total maximum de 32 et un minimum de 8, non compris le président de l'EPCI, président de droit. (Article R123-7 et R123-28). Les membres nommés par le président de l'EPCI sont des personnes non membres du conseil communautaire qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire communautaire.

Pour mémoire, l'ancien conseil d'administration du CIAS du Val de Sée était composé de 18 membres, président non compris.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 147, Contre : 1, Abstentions : 4, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé :

- d'arrêter le nombre total des membres du conseil d'administration à 18

Délibération n°2017/01/16 – 6. Urbanisme : Droit de préemption urbain

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie est compétente en matière de documents d'urbanisme. Elle est donc titulaire du droit de préemption urbain conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur et documents en tenant lieu sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant la volonté de mettre en œuvre dans le cadre de ses compétences statutaires une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et naturel ;

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 150, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé :

1. D'instituer le droit de préemption urbain sur les périmètres ci-après :
 - Sur les zones urbaines et à urbaniser des Plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : zones U et AU ; et des Plans d'occupation des sols (POS) : zones U et NA, en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;
 - Sur les parcelles cadastrées : section C N° 416-418-421-428-605-679 et parcelles classées en zone constructible du POS de la commune de Saint-Jean-de-la-Haize.
 - Considérant la volonté de mettre en œuvre un projet d'aménagement du bourg de la commune du Mesnil-Ozenne qui prévoit notamment la construction d'une halle communale, de logements, de réseaux afin de renforcer l'identité du bourg ; et le souhait de mener une politique de maîtrise foncière afin de maîtriser l'aménagement et le développement du bourg dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur un périmètre défini et mesuré :

- les parcelles cadastrées ZC n°44 ; ZC n°70d ; ZD n°82b situées en zone constructible de la carte communale de la commune de Le Mesnil-Ozenne
- 2. De fixer le délai de transmission des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) à la Communauté d'agglomération à 15 jours à compter de leur réception en mairie ;
- 3. De permettre la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre selon les modalités suivantes :
 - Que la volonté de la commune de préempter soit transmise à la Communauté d'agglomération à l'occasion de la transmission de la D.I.A. ;
 - Que la Communauté d'agglomération renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme auront été effectuées, soit un affichage au siège de la Communauté d'agglomération, de chaque commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

Un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, sera ouvert par la Communauté d'agglomération et sera consultable à toute personne qui le demande ou en obtenir un extrait conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R 123-13 4° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Délibération n°2017/01/16 – 7. Personnel : Tableau des effectifs

La loi 82-213 du 2 mars 1982 est relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 porte sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

L'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement publics de coopération intercommunale issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du val de Sée

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-250 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté précité, et précisant, notamment à l'article 1 que « la nouvelle personne morale issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches – Mont Saint Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire du Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est une Communauté d'Agglomération »,

Suite à la proposition d'organisation des services de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie,

Monsieur TOURAINE a précisé qu'il aurait souhaité connaître l'effectif total et a des interrogations sur la présentation du tableau. Monsieur le Président a indiqué qu'il s'agit d'un outil de gestion administrative des emplois à un moment donné et non pas un outil statistique.

Monsieur DESSEROUER a fait remarquer que certains emplois semblent manquer sur le secteur du Mortainais. Monsieur le Président a répondu qu'une vérification sera effectuée par les services.

Le Conseil Communautaire, à la majorité (Pour : 103, Contre : 15, Abstentions : 34, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé :

- d'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Délibération n°2017/01/16 – 8. Personnel : Modalités concernant l'avancement de grade – détermination d'un taux de promotion

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. L'alinéa suivant est ajouté :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante ».

Considérant que le comité technique n'est pas encore constitué mais que l'ensemble des délibérations des communautés de communes fusionnées, qui avaient fait l'objet de la consultation des comités techniques respectifs, renaient un taux de promotion de 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois cités ci-dessous,

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 144, Contre : 2, Abstentions : 5, N'ont pas pris part au vote : 2), a décidé de retenir un taux de promotion de 100 % pour les cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Attachés Territoriaux

Filière Animation :

- Adjoints territoriaux d'animation
- animateurs Territoriaux

Filière Culturelle :

- Adjoints Territoriaux du patrimoine
- Assistants Territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Bibliothécaires Territoriaux

Filière Médico-sociale :

- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Educateurs Territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrices Territoriales

Filière Sportive :

- Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Filière Technique :

- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Ingénieurs.

Délibération n°2017/01/16 – 9. Personnel : Mise en place du régime indemnitaire : le RIFSEEP

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le décret n°2014-513 précité,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence du 29/06/2016 (administrateurs), 03/06/2015 (Attachés), 03/06/2015 (conseillers socio-éducatifs), 19/03/2015 (Rédacteurs, Educateurs, Animateurs), 03/06/2015 (assistants socio-éducatifs),

Conseil de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie - Compte-rendu de la séance du 16/01/2017

30/12/2015 (techniciens), 20/05/2014 (adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation), 28/04/2015 (agents de maîtrise et adjoints techniques)

Vu les avis favorables des comités techniques des communautés de communes qui ont fusionnées vers la communauté d'Agglomération-Mont-Saint-Michel-Normandie, en date du 7 novembre 2016 pour la CCAMSM, 9 novembre 2016 pour la CC du Val de Sée, 7 décembre 2016 pour la CC du Mortainais, du 6 décembre 2016 pour Saint Hilaire et Saint James,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : administrateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : conseillers socio-éducatifs
- cadre d'emplois 4 : rédacteurs
- cadre d'emplois 5 : techniciens
- cadre d'emplois 6 : éducateurs des APS
- cadre d'emplois 7 : animateurs
- cadre d'emplois 8 : assistants socio-éducatifs
- cadre d'emplois 9 : adjoints administratifs
- cadre d'emplois 10 : agents sociaux
- cadre d'emplois 11 : ATSEM
- cadre d'emplois 12 : opérateurs des APS
- cadre d'emplois 13 : adjoints d'animation
- cadre d'emplois 14 : adjoints techniques

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o De l'effectif encadré
 - o La catégorie des agents encadrés
 - o Du pilotage, de la conception d'un projet : fréquence, complexité
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Habilitations, qualifications...
 - o Niveau de technicité ou d'expertise attendu
 - o Acquis de l'expérience
 - o Polyvalence et diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Déplacements
 - o Contraintes horaires
 - o Contraintes physiques
 - o Risques liés aux postes
 - o Confidentialité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum de l'IFSE
Cadre d'emplois 1	Groupe 1	49 980 €
	Groupe 2	46 920 €
	Groupe 3	42 330 €
Cadre d'emplois 2	Groupe 1	36 210 €
	Groupe 2	32 130 €
	Groupe 3	25 500 €
	Groupe 4	20 400 €
Cadre d'emplois 3	Groupe 1	19 480 €
	Groupe 2	15 300 €
Cadre d'emplois 4 - 6 - 7	Groupe 1	17 480 €
	Groupe 2	16 015 €
	Groupe 3	14 650 €
Cadre d'emplois 5	Groupe 1	11 880 €
	Groupe 2	11 090 €
	Groupe 3	10 300 €
Cadre d'emplois 8	Groupe 1	11 970 €
	Groupe 2	10 560 €
Cadre d'emplois 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14	Groupe 1	11 340 €
	Groupe 2	10 800 €
	Groupe 3	8 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP, les arrêtés prévoient un montant minimal annuel en fonction des grades :

Grade	Montant minimal annuel de l'IFSE
Administrateur hors classe	4 600 €
Administrateur	4 150 €
Directeur territorial	2 900 €
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 750 €
rédacteur princ. 1ère cl., éducateur APS princ. 1ère cl., animateur princ. 1ère cl.	1 550 €
rédacteur princ. 2ème cl., éducateur APS princ. 2ème cl., animateur princ. 2ème cl.	1 450 €
rédacteur, éducateur APS, animateur	1 350 €
adjoint administratif et technique prin. de 1ère et de 2ème classe	1 350 €
adjoint administratif et technique de 1ère et de 2ème classe	1 200 €
Technicien princ. 1ère classe	1 550 €
Technicien princ. 2ème classe	1 450 €
Technicien	1 350 €
Assistant socio-éducatif principal	1 100 €

Assistant socio-éducatif	1 020 €
Conseiller socio-éducatif	1 400 €

III. Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'attribution du RIFSEEP sera diminué de moitié à compter de 90 jours d'arrêt (maladie ordinaire, CLM, CLD)

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 131, Contre : 10, Abstentions : 11, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé :

- d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire, au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Délibération n°2017/01/16 – 10. Personnel : Mise en place du régime indemnitaire : les autres primes et indemnités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 1er,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,
 VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux indemnités d'astreintes,
 VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,
 VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,
 VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
 VU les crédits qui seront inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents.

✓ Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires

L'Indemnité d'Administration et de Technicité peut être instituée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence en vigueur au 1/7/2016 susceptible de revalorisation*
Sanitaire et sociale et/ou Culturelle	- Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	467.09
Technique et/ou Sanitaire et sociale et/ou Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • ATSEM principal de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine princ. de 2^{ème} classe 	472.48
Sanitaire et sociale et/ou Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM principal de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	478.95
Technique	Agent de maîtrise principal	492.98
Culturelle	Jusqu'au 5 ^{ème} échelon : - Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe	599.22
Culturelle	Jusqu'au 4 ^{ème} échelon : - Assistant qualifié principal de 2 ^{ème} classe	706.88

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

✓ Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Bénéficiaires

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires peut être instituée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Culturelle	Attaché de conservation Bibliothécaire	1085.2
	Assistant de conservation Assistant qualifié de conservation	862.98

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

✓ Indemnité d'exercice de Missions des Préfectures

Bénéficiaires

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Sociale	• Conseiller socio-éducatif	1885
	• Assistant socio-éducatif principal	1219
	• Assistant socio-éducatif	1219
	• ATSEM princ. 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1478

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

✓ Prime de service et de rendement

Bénéficiaires

La Prime de Service de Rendement peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Taux moyen annuel du TBMG*
Technique	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400
	- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330
	- Technicien	1010
	- Ingénieur	1659
	- Ingénieur Principal	2817

* TBMG = traitement indiciaire majoré annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire majoré annuel de l'échelon terminal/2

✓ Indemnité spécifique de service

Bénéficiaires

L'Indemnité Spécifique de Service peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants annuels moyens de référence *	
Technique	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Technicien	361.90 € Coef. 18 Coef. 16 Coef. 10	Modulation possible entre 0 et 1.10
	- Ingénieur principal à c/ du 6 ^{ème} échelon + 5 ans d'ancienneté - Ingénieur principal jusqu'au 6 ^{ème} échelon – 5 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} éch. - Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon - Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361.90 € Coef. 51 Coef. 43 Coef. 33 Coef. 28	Modulation possible entre 0 et 1.225 0 et 1.15

* pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,10.

✓ Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Bénéficiaires

L'indemnité de sujétion peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants annuels moyens de référence *
Sportive	- Conseiller territorial des APS	4960

* pouvant être majoré d'un coefficient maximum de 120 %

✓ Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

L'indemnité peut être allouée quel que soit le grade. L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu au cumul des indemnités.

Ces indemnités sont classées en deux groupes :

1^{er} groupe : utilisation permanente d'une langue étrangère : 43.30 €

2^{ème} groupe : utilisation facilitant l'exécution du service : de 9.23 € à 13.69 € selon l'arrêté en vigueur.

✓ Prime spécifique

Bénéficiaires

La Prime Spécifique peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant mensuel de référence
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de santé • Puéricultrice cadre de santé • Infirmier • Puéricultrice • Sage-femme 	90

✓ Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (décret 91-875)

Filière	Grades	Montant mensuel de référence
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine 	716.40 €

✓ Prime de Technicité forfaitaire

Bénéficiaires

La Prime de Technicité Forfaitaire peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants annuels moyens de référence
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché de conservation • Bibliothécaire 	1443.84
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation 	1203.28

✓ Prime d'encadrement

Bénéficiaires

La Prime d'Encadrement peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montants mensuels de référence
Sanitaire et sociale	Puéricultrice faisant fonction de Directrice de Crèche	91.22

✓ Prime de service

Bénéficiaires

La Prime de Service peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Taux moyen annuel
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de santé • Puéricultrice cadre de santé • Infirmier • Puéricultrice • Sage-femme • Auxiliaire de puériculture • Auxiliaire de soins • Educateur de Jeunes Enfants 	7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (taux maxi 17%)

✓ Indemnité de sujétions spéciales

Bénéficiaires

L'Indemnité de Sujétions Spéciales peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant mensuel
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Puéricultrice cadre de santé • Puéricultrice 	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel

✓ Prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétion

Bénéficiaires

La Prime Forfaitaire Mensuelle peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Prime forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétion
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture • Auxiliaire de soins 	15,24 €	10% du traitement brut mensuel

✓ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (non cumulable avec les IHTS et la prime de service)

Bénéficiaires

L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant moyen annuel de référence*
Sanitaire et sociale	• Educateur principal	1050
	• Educateur de Jeunes Enfants	950

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 5.

✓ Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

Bénéficiaires

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Montant annuel de référence
Culturelle	• Professeur d'enseignement artistique	<u>Part taux fixe</u> : 1206.36 <u>Part taux modulable</u> : 1417.32
	• Assistant d'enseignement artistique princ. 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	
	• Assistant d'enseignement artistique	

✓ Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement :

Filière	Grades	Montant annuel de référence au 1/7/2016	
Culturelle	• Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 ^{ère} heure	au-delà
	• Assistant d'enseignement artistique princ. de 1 ^{ère} classe	1509.22	1257.68
	• Assistant d'enseignement artistique princ. de 2 ^{ème} classe	1090.11	908.43
	• Assistant d'enseignement artistique	991.44	826.20
		956.61	797.17

✓ Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (décret 2002-60 du 14/01/2002)

Bénéficiaires : Fonctionnaires de la catégorie B et C : contingent maximum de 25 heures par mois

Le choix de la récupération et/ou du paiement relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

✓ Indemnité de Responsabilité pour les emplois fonctionnels :

L'Indemnité de Responsabilité peut être attribuée aux directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Cette indemnité de responsabilité sera payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le montant individuel sera décidé par l'autorité territoriale et déterminé par arrêté.

✓ Indemnité d'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée d'intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté.

Montant de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2006 pour une astreinte d'exploitation filière technique :

- semaine complète (hors jour férié) : 159.20 €
- Dimanche ou jour férié : 46.55 €
- Week-end : 116.20 €

Montant moyen annuel de référence :

Les montants sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans les limites fixées ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités sera diminué de moitié à compter de 90 jours d'arrêt (maladie ordinaire, CLM, CLD)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Concernant les indemnités d'astreintes, Monsieur HERNOT a indiqué qu'il serait peut-être bien d'ajouter des nuitées. Monsieur le Président a répondu que ce point pourra être travaillé en commission suivant les besoins.

Monsieur CUDELOU a souhaité savoir si seul le Président sera en mesure d'attribuer les régimes indemnitaires. Monsieur le Président a précisé que les modalités d'attributions sont très encadrées (évaluation par les supérieurs hiérarchiques des agents).

Monsieur DEVILLE a souhaité savoir de combien peut varier le salaire d'un agent. Monsieur le Président a répondu qu'il est difficile de répondre à cette question ce soir. Il a proposé à Monsieur DEVILLE d'interroger les services ressources humaines pour avoir les réponses.

Monsieur DEVILLE a, par ailleurs, indiqué qu'il serait bien qu'un règlement soit établi afin de définir les modalités d'attribution des régimes indemnitaires. Monsieur le Président a répondu qu'il y serait favorable, un groupe de travail composé d'élus et agents pourra être créé.

Monsieur BADIÉ a précisé que les 2 types de régimes indemnitaires ne se cumulent pas.

Monsieur KERBAUL a fait remarquer que, contrairement à ce qui a été indiqué dans la presse, les agents n'auront pas une augmentation de salaire du fait de la création de la communauté d'agglomération.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 125, Contre : 10, Abstentions : 17, N'a pas pris part au vote : 1) :

- de retenir le régime indemnitaire présenté ci-dessus.

Délibération n°2017/01/16 – 11. Personnel : Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du comité technique et du CHST

L'effectif de la Communauté d'agglomération, à la date du 1^{er} janvier 2017, est supérieur à 50 agents.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Les élections des représentants du personnel auront lieu, conformément au décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 434 agents,

Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 999 agents, le Comité est composé de 4 à 6 représentants titulaires du personnel et autant de suppléants.

L'article 1^{er} du décret n°2011-2010 précise que les représentants du personnel et des collectivités ne sont plus nécessairement désignés en nombre égal. Cependant, afin de maintenir un dialogue entre les représentants des élus et les représentants du personnel, le président propose de conserver le paritarisme au sein du comité technique.

L'assemblée communautaire est donc appelée à se prononcer sur le maintien du paritarisme au sein du comité et sur le nombre de représentants à retenir pour la constitution du Comité Technique.

Conformément au décret n°2011-2010 du 27/12/2011 art. 5, les membres représentants la collectivité sont désignés par le Président.

Il est proposé de retenir le nombre de 6 représentants pour chaque catégorie.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 139, Contre : 1, Abstentions : 6, N'ont pas pris part au vote : 7), a décidé :

- de fixer à 6, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 6, le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de composer le CHSCT avec les mêmes représentants que le comité technique.

Délibération n°2017/01/16 – 12. Personnel : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été publié ainsi que ses quatre arrêtés d'application.

Le décret fixe le cadre permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance), pourvu que ceux-ci répondent aux critères de solidarité fixés dans le décret.

Il est possible :

- Soit, d'aider les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation ». Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales.
- Soit, d'engager une procédure de mise en concurrence, définie par le décret, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. Ce contrat ou ce règlement sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Les collectivités doivent donc choisir entre l'une et l'autre de ces procédures. La collectivité peut retenir un mode de gestion différent selon qu'il s'agisse de la garantie santé ou de la garantie prévoyance (maintien de salaire).

Le principe de la labellisation laisse le choix aux agents en fonction de leur propre critère d'appréciation.

Pour les contrats « santé », la participation de la collectivité pourrait être fixée ainsi qu'il suit :

Salaire* ≤ 1600 €	participation de 15 € par agent
1600 € < salaire* < 2000 €	participation de 11 € par agent
Salaire* ≥ 2000 €	participation de 8 € par agent

* Il s'agit du salaire net du mois de janvier de chaque année.

Un coefficient familial serait appliqué :

- 1.5 pour un enfant
- 1.75 pour 2 enfants et plus

La participation ne se fera que pour l'agent et les enfants qui bénéficient du contrat, il n'y a pas de participation prévue pour le conjoint.

Pour les contrats spécifiques « prévoyance », la participation pourrait être de 5 € par contrat. Le contrat prévoyance permet aux agents de bénéficier d'une garantie de maintien de salaire au-delà des délais statutaires.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 146, Contre : 2, Abstentions : 4, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé:

- de retenir le principe de la labellisation pour les contrats santé et prévoyance,
- d'accepter la participation financière telle que présentée ci-dessus,
- de verser la participation mensuellement directement à l'agent.

Délibération n°2017/01/16 – 13. Personnel : Indemnités de déplacement et de mission des agents

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les différents arrêtés pris pour son application définissent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents.

Définition des taux des indemnités de mission :

L'indemnisation de l'agent s'effectue à compter de la résidence administrative.

Le barème des indemnités kilométriques en vigueur est le suivant :

Véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0.25 €	0.31 €	0.18 €
6 et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
A partir de 8 CV	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Par ailleurs, l'agent bénéficie :

- du remboursement forfaitaire du repas,
- du remboursement de l'hébergement (chambre et petit déjeuner), dans la limite des frais engagés.

Depuis le décret du 3 juillet 2006, le remboursement des frais peut se faire sur la base de :

- repas : 15.25 €
- hébergement : 60 €.

Il est également précisé que l'agent qui se déplace, dans le cadre d'une action de formation continue (par exemple : *préparation concours*), perçoit des indemnités de mission réduites de 50 % lorsqu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé ; ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Cependant les montants de ces indemnités pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Le décret précise que les remboursements se font sur présentation des justificatifs suivants :

- facture ou titre de transport pour l'utilisation des transports en commun,
- facture pour les indemnités d'hébergement,
- ticket ou facture pour les frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute engagés par l'agent autorisé à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (sous réserve de l'accord préalable de son chef de service – à préciser sur l'ordre de mission).

Ordre de Mission :

Il est obligatoire de remplir, dans un délai raisonnable précédant la mission un document dénommé "ordre de mission". Ce document permet le remboursement des frais.

Passage de concours et examens professionnels :

Afin de pouvoir évoluer dans leur carrière, les agents demandent parfois l'autorisation de s'absenter de leur travail pour se présenter aux épreuves de concours ou examen. Il est donc proposé que la collectivité donne une autorisation d'absence (aucun décompte de congé) et prenne en charge les frais liés au transport uniquement dans la limite d'un concours par an (épreuves d'admissibilité + épreuves d'admission).

Ces remboursements s'effectueront sur simple justificatif de présence au concours ou à l'examen (pas d'ordre de mission à remplir).

Sont pris en charge uniquement les examens et les concours qui correspondent à une logique d'évolution de carrière dans la filière de l'agent. C'est uniquement dans ce cadre que l'assurance de la collectivité peut intervenir pour une éventuelle reconnaissance d'accident de travail.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 143, Contre : 5, Abstentions : 5), a décidé :

- d'adopter les modalités relatives aux indemnités de déplacement et de mission des agents tel que proposé ci-dessus.

Délibération n°2017/01/16 – 14. Personnel : Fixation de la rémunération du personnel saisonnier ou assurant le remplacement de personnel indisponible

Afin d'effectuer le remplacement d'agents titulaires indisponibles (maladie, congé, formation...) ou de faire face à des besoins saisonniers, il est nécessaire de faire appel à du personnel temporaire.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 150, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 2), a décidé de fixer ainsi qu'il suit la rémunération de ce personnel :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 347 et Indice Majoré :325)

FILIERE ANIMATION :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 347 et Indice Majoré :325)

FILIERE CULTURELLE :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine territorial.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 347 et Indice Majoré :325)

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 2^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 373 et Indice Majoré :344)

FILIERE SOCIALE :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'agent social territorial.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 347 et Indice Majoré :325)

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 351 et Indice Majoré :328)

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 377 et Indice Majoré :347)

FILIERE SPORTIVE :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 2^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS territorial.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 373 et Indice Majoré :344)

FILIERE TECHNIQUE :

Le salaire est fixé par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.
(Indices en vigueur au 1/1/2017 Indice Brut : 347 et Indice Majoré :325)

Délibération n°2017/01/16 – 15. Personnel : Mise en place des titres restaurant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25 septembre 2015 ;

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 129, Contre : 10, Abstentions : 12, N'ont pas pris part au vote : 2), a décidé :

- d'instaurer, à compter du 01/01/2017 un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel -Normandie, selon les conditions générales suivantes :
 - Octroi de 120 chèques maximum par an pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet ;
 - L'agent doit avoir une pause méridienne (entre 12h et 14h) d'au moins 45 minutes. Cette pause ne doit pas être comprise dans le temps de travail
 - Les agents dont l'emploi du temps est réparti sur une demi-journée ne peuvent pas en bénéficier.
 - Les agents qui travaillent en journée continue avec une pause comprise dans le temps de travail ne peuvent pas en bénéficier
 - Il ne peut être attribué qu'un titre restaurant par jour travaillé, dans la limite des 120 fixée ci-dessus. L'employeur ne peut pas attribuer de chèque lorsque l'agent est absent, quel qu'en soit le motif ;
 - Valeur faciale du chèque fixée à 8 € dont 4 € pris en charge par la Communauté d'agglomération et 4 € à la charge de l'agent ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2017/01/16 – 16. Personnel : Engagement dans le dispositif service civique et demande d'agrément

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 8 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général.

Ce service civique pourrait s'exercer au sein des différentes directions de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie dans neuf domaines qui ciblent ce dispositif :

- solidarité,
- santé,
- éducation pour tous,
- culture et loisirs,
- sport,
- environnement,
- mémoire et citoyenneté,
- développement international et action humanitaire,
- intervention d'urgence.

Il pourrait s'inscrire dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat (470.14€) et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la collectivité d'accueil (106.94€) pour un total de 577 euros par mois. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).

VU la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

CONSIDERANT la volonté commune de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie d'accueillir dix jeunes sur la période de chaque service civique,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 148, Contre : 2, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé :

- d'autoriser le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif de service civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- de Donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- d'Autoriser le président à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

Délibération n°2017/01/16 – 17. Organisme d'action sociale : Mise en place des prestations sociales pour le personnel et adhésion au CNAS

Le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place des prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

*Article 70 de la Loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :
« l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations
Conseil de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie - Compte-rendu de la séance du 16/01/2017

prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

*Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (cf. liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 137, Contre : 9, Abstentions : 6, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé:

- de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS pour tous les agents à compter du 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- de verser au CNAS la cotisation correspondante,
- de désigner Monsieur Jacques LUCAS membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Délibération n°2017/01/16 – 18. Commande publique : Modalités de dépôts des listes de commission d'Appel d'Offres et du jury de concours

Vu l'article 3° du II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 2121-21, L. 2121-22 et D. 1411-5,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que, par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et,

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé que chaque liste soit déposée avant 12h00 auprès du Président, au siège de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, la veille de la date du conseil à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours ; si le conseil se réunit un lundi, il est proposé que la date de remise soit fixée au vendredi précédent.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 148, Contre : 2, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé:

- d'approuver les conditions de dépôt des listes suivantes :
- chaque liste doit être déposée avant 12h00 auprès du Président, au siège de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, la veille de la date du Conseil à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de **commission d'appel d'offres et du jury de concours**; si le Conseil se réunit un lundi, la date de remise est fixée au vendredi précédent.
- chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Délibération n°2017/01/16 – 19. Commande publique : Modalités de dépôts des listes de Commission de Délégation de Service Public

Conformément à l'article L. 1411-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le choix du délégataire nécessite en amont, la publication d'un appel public à la concurrence précisant la date limite de présentation des candidatures, les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

Une Commission, dénommée « Commission de Délégation de Service Public » doit, après réception des candidatures des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une délégation de service public, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'une part et, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels le Président peut engager la négociation, d'autre part.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public est composée du Président ou son représentant et de 5 membres élus au sein du Conseil au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie au 1er janvier 2017, il s'avère nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, de déterminer au préalable les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 148, Contre : 2, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé:

Sont approuvées les conditions de dépôt des listes suivantes :

- chaque liste doit être déposée avant 12h00 auprès du Président, au siège de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, la veille de la date du Conseil à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la **commission de délégation de service public** ; si le Conseil se réunit un lundi, la date de remise est fixée au vendredi précédent.
- chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Délibération n°2017/01/16 – 20. Finances : Création du budget principal et des budgets annexes et demande d'assujettissement à la TVA

L'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 porte création de la Communauté de Communes Mont-Saint-Michel – Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches – Mont Saint Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire du Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée.

L'arrêté préfectoral n°2016-250 du 27 décembre 2016 modifie l'arrêté précité, et précise, notamment à l'article 1 que « La nouvelle personne morale issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches – Mont Saint Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire du Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est une Communauté d'Agglomération ».

L'arrêté du 27 décembre prévoit également le regroupement des budgets annexes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés comme suit :

Budget annexe 1 « Déchets ménagers »
Budget annexe 2 « Ateliers relais »
Budget annexe 3 « Bâtiments industriels »
Budget annexe 4 « Zones d'activités »
Budget annexe 5 « Panneaux photovoltaïques »
Budget annexe 6 « SPANC »
Budget annexe 7 « SPAC »
Budget annexe 8 « Complexe équin »
Budget annexe 9 « Services des abattoirs »
Budget annexe 10 « Le village enchanté »

Il est précisé que les budgets annexes 1, 5, 6 et 7 sont gérés sous la forme d'une régie dotée à minima de l'autonomie financière et soumis aux règles des articles L.2221-1 et suivants, L.2224-1 et suivants du CGCT.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 147, Contre : 1, Abstentions : 3, N'ont pas pris part au vote : 2), a décidé :

- d'approuver la création du budget principal et des budgets annexes conformément au tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer auprès de l'administration fiscale toutes les démarches nécessaires pour assurer la continuité en matière d'assujettissement à la TVA des opérations reprises dans le cadre de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie,

Délibération n°2017/01/16 – 21. Finances : Ouverture des crédits budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2017

Dans l'attente du vote du premier budget, le nouvel EPCI mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les anciennes collectivités ou ceux qu'il viendrait à décider.

Concernant les dépenses de fonctionnement, la limite est déterminée par la somme des dépenses inscrites au dernier budget régulièrement adopté par les 5 EPCI fusionnés.

S'agissant des dépenses d'investissement, la loi permet la possibilité d'engager un quart des dépenses d'investissement dans la limite des budgets des EPCI préexistants (art L.1612-1 du CGCT).

Ainsi, en dehors des restes à réaliser constatés en fin d'exercice comptable dans chacun des EPCI fusionnés et des dépenses obligatoires liées au remboursement de la dette,

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 149, Contre : 1, Abstentions : 3), a décidé :

- de déterminer comme suit la limite des dépenses d'investissement à ne pas dépasser (hors opérations et subventions d'équipement versées) :

BP 2016 des EPCI	CCAMSM	CCM	CCSH	CCSJ	CCVS	Total	limite à ne pas dépasser 1/4 des crédits
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	229 338	-	70 000	-	122 000	421 338	105 335
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	620 407	-	505 075	-	-	1 125 482	281 371
Chapitre 23 Travaux en cours	67 074	-	163 721	-	-	230 795	57 699

Délibération n°2017/01/16 – 22. Finances : Versement de subventions et d'une avance sur subvention

I - Par délibérations en date du 14 décembre 2016, la Communauté de Communes de Saint-Hilaire du Harcouët a décidé le versement :

- 1) d'un acompte de 200 000 € sur le montant de la subvention annuelle 2017 à l'association Office Culturel Sportif et Social (OC2S) afin d'éviter une rupture de trésorerie en début d'année.

L'OC2S est signataire d'une convention d'objectifs avec la collectivité et l'association est habilitée à mettre en œuvre les actions définies dans les contrats signés par le Président de la Communauté de communes avec l'Etat (Contrat éducatif local) et la Caisse d'allocations familiales de la Manche (Contrat enfance jeunesse), à savoir :

- Organiser, coordonner et gérer les activités menées par les associations dans le cadre du Projet éducatif local (PEL) et du Contrat enfance jeunesse (CEJ),
- Coordonner les activités menées hors temps scolaire,
- Faciliter l'ouverture des activités aux enfants, aux jeunes et aux adolescents,
- Organiser les manifestations ponctuelles à caractère social, sportif et culturel.

Depuis 2014, la Communauté de communes a confié à l'OC2S, la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT).

La convention d'objectif prévoit, à l'article 4, qu'un acompte pourra être versé avant le vote du budget primitif dans la limite de 50 % du montant sollicité pour l'exercice concerné. Pour information, l'association sollicite une subvention de 442 360.00 € pour 2017,

- 2) d'une subvention de 17 000 €, dès le début de l'année 2017, à l'Office du Tourisme de St-Hilaire du Harcouët afin d'éviter une rupture de trésorerie. Concernant cette association, la convention d'objectif est arrivée à échéance le 31 décembre 2016 ; il est nécessaire de renouveler cette convention pour une durée de un an.

III - Par délibérations en date du 8 décembre 2016 et du 20 décembre 2016, la Communauté de Communes du Val de Sée a décidé :

- 1) d'accorder une subvention de 60 000 € à l'association des Cèdres dès le mois de janvier 2017 en raison des besoins de trésorerie de l'association

Il s'agit d'une première subvention pouvant s'apparenter à une avance puisque le montant annuel de leur subvention s'élève à près de 195 000 € depuis 2 ans.

Il est proposé qu'une subvention complémentaire soit votée lors du vote du BP sur présentation d'un budget prévisionnel de l'association de façon à arrêter leur montant total annuel de subvention.

Le vote de cette subvention est encadré par une convention financière fixant les objectifs de l'association. Cette convention fera l'objet d'un avenant reprenant le montant définitif lors du vote définitif de la subvention.

La convention financière vise à mettre en œuvre les actions et les objectifs suivants :

- L'association Les Cèdres accompagne le Centre social du Val de Sée dans la réalisation de ses actions dans le secteur social proprement dit, dans le secteur socio-culturel et sportif et dans le secteur éducatif.
- L'association Les Cèdres accompagne la Communauté dans le secteur éducatif pendant les temps péri et extra-scolaire
- L'association Les cèdres porte l'école de Musique du Val de Sée.

- 2) d'accorder une subvention de 40 600 € à l'association « Tirepied Enfance Loisirs » dès le mois de janvier 2017 en raison des besoins de trésorerie de l'association

Il s'agit d'une première subvention pouvant s'apparenter à une avance puisque le montant annuel de leur subvention s'élève à près de 75 000 €.

Il est proposé qu'une subvention complémentaire soit votée lors du vote du BP sur présentation d'un budget prévisionnel de l'association de façon à arrêter leur montant total annuel de subvention.

Le vote de cette subvention est encadré par une convention financière fixant les objectifs de l'association. Cette convention fera l'objet d'un avenant reprenant le montant définitif lors du vote définitif de la subvention.

L'association a pour objet la gestion de l'ALSH sur la commune de Tirepied et ses actions couvrent :

L'accueil des enfants sur le temps extrascolaire

- L'accueil des enfants sur le temps périscolaire
- L'accueil des enfants sur le temps TAP

III - Par délibération en date du 17 décembre 2016, la Communauté de Communes Avranches – Mont-Saint-Michel a décidé le versement d'une subvention de 15 000 € à l'association « Les fuites de Jazz » (festival Jazz en Baie) dès le début de l'année 2017 compte tenu des difficultés financières rencontrées par l'association. Le montant est identique à la subvention versée en 2016.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 118, Contre : 18, Abstentions : 15, N'ont pas pris part au vote : 2), a décidé :

- de prendre acte de ces délibérations,
- d'autoriser le versement, dès le mois de janvier 2017 :
 - d'une subvention de 17 000 € à l'Office du Tourisme de Saint-Hilaire du Harcouët
 - d'un acompte de 200 000 € à l'association Office Culturel Sportif et Social (OC2S)
 - d'une subvention de 60 000 € à l'association des Cèdres
 - d'une subvention de 40 600 € à l'association « Tirepied Enfance Loisirs »
 - d'une subvention de 15 000 € à l'association « Les fuites de Jazz » (festival Jazz en Baie),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectif avec l'association Office de Tourisme de Saint-Hilaire du Harcouët pour une durée de un an et toute pièce s'y rapportant,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2017

Délibération n°2017/01/16 – 23. Finances : Mise en place du paiement en ligne par internet (TIPI)

La Direction Générale des Finances Publiques propose un service aux collectivités de paiement en ligne par internet.

L'objectif du TIPI (Titres Payables sur Internet) est de permettre le règlement des titres de recettes par carte bancaire sur Internet, dans un cadre sécurisé et entièrement automatisé.

Complémentaire des moyens de paiement préexistants, le service est accessible à partir du portail de la collectivité et fonctionne comme un site marchand, à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'utilisateur bénéficie d'un service moderne sécurisé, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide.

Pour la collectivité, le paiement en ligne est l'occasion de rationaliser la chaîne des recettes. L'automatisation des procédures contribue à sécuriser le recouvrement des recettes de la collectivité et, in fine, à améliorer sa trésorerie.

Le paiement en ligne permet également de promouvoir le portail Internet de la Communauté puisque l'utilisateur devra accéder au site pour effectuer son paiement.

Le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe à la collectivité et s'élève à :

Commission (A + B)	Commission proportionnelle (A)	Commission fixe (B)
Carte bancaire < 15 €	0.20%	0.03 €
Carte bancaire française et UE >= 15 €	0.25%	0.05 €
Carte hors UE >=15 €	0.50%	

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 148, Contre : 2, Abstentions : 1, N'ont pas pris part au vote : 2) a décidé :

- d'approuver la mise en place du service de paiement par internet TIPI,
- d'accepter la tarification indiquée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du TIPI.

Délibération n°2017/01/16 – 24. Finances : Mise en place des cartes d'achat public

Conformément au décret 2004-1144 du 26 octobre 2004, les collectivités peuvent mettre en place la carte d'achat public.

La carte d'achat public est une solution pour simplifier le traitement des dépenses des collectivités.

Elle permet de déléguer, aux utilisateurs d'une carte, l'autorisation d'effectuer, auprès de fournisseurs référencés, la commande ou le paiement de biens et services.

La délégation est encadrée à travers une définition précise des conditions d'utilisation de la carte (plafonds de dépenses par carte, par service, par période et par fournisseur...).

Un site internet de gestion sécurisé permet pour chaque utilisateur de connaître les opérations passées ou en cours.

Du côté de la collectivité, la carte d'achat permet de réduire le nombre de mandats et d'améliorer de manière importante le temps de traitement des commandes et des factures.

S'agissant des fournisseurs, elle a le principal avantage de créditer leur compte dans un délai très court similaire à celui d'une carte bancaire classique.

La mise en place de ce mode de règlement engendre le paiement par la collectivité d'une cotisation par carte bancaire ainsi qu'une commission monétaire au-delà d'un certain seuil.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 145, Contre : 5, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1), a décidé:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats et conventions ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en place de la carte d'achat public.

Délibération n°2017/01/16 – 25. Finances : Mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3, afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes.

Elle est réinstallée au moment de la mise en place de la nouvelle communauté à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal doit disposer **d'au moins d'un représentant**. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres

Concernant le nombre de représentants, il est proposé que chaque commune soit représentée par un membre, soit une commission de 97 membres au total.

S'agissant de la désignation des membres de la CLECT, il est proposé que chaque conseil municipal élise le conseiller municipal qui représentera sa commune au sein de la CLECT.

Le Conseil de Communauté, à la majorité (Pour : 152, Contre : 1), a décidé :

- d'arrêter la constitution de la CLECT à un représentant par commune, soit 97 membres au total,
- d'approuver la désignation des représentants des membres de la CLECT selon la méthode de l'élection au sein de chaque conseil municipal.

La séance a été levée à 22 heures 55 minutes.

Le Président,
David NICOLAS

A handwritten signature in black ink, reading 'David Nicolas', with a large, sweeping flourish extending to the left.